



Ville de Revel  
www.mairie-revel.fr

---

## EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal

---

**Objet : Modification du régime indemnitaire des agents de la commune**

**N° 005.09.2022**

**Rapporteur :  
Marielle GARONZI**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Laurent HOURQUET, à la suite à la convocation faite par monsieur le maire le 22 septembre 2022.

Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1<sup>ère</sup> adjointe, François LUCENA, 2<sup>e</sup> adjoint, Annie VEAUTE, 3<sup>e</sup> adjointe, Michel FERRET, 4<sup>e</sup> adjoint, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8<sup>e</sup> adjoint, Alain CHATILLON, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Brigitte BURSON-BRYER, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Marie ARGENCE, Robert CLERON

Absents excusés

Pascale CONTE-DUMAS a donné procuration à Annie VEAUTE  
Jérôme GARCIA a donné procuration à Michel FERRET  
Martine MARECHAL a donné procuration à Alain MAGNIN-LAMBERT  
Christelle FEBVRE a donné procuration à Marielle GARONZI  
Catherine FEVRIER a donné procuration à Patricia DUSSENTY  
Charlotte TOUSSAINT-JOUYS a donné procuration à Frédéric GALINIE  
Caroline COMBES a donné procuration à Laurent HOURQUET  
Uvaldo POLVOREDA  
Rémi DERON-LOUP  
Martine FREEMAN

- oOo -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20220930-005092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

À la suite du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, un nouveau régime indemnitaire intitulé RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle) a été institué dans la fonction publique.

Pour mémoire, le RIFSEEP est composé d'une part fixe versée mensuellement et d'une part variable versée annuellement qui permettent de compléter le traitement indiciaire des agents de la commune.

La part fixe intitulée IFSE (indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) est attribuée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Il s'agit ici d'assurer une rémunération sur la base de critères définis en collaboration avec les représentants du personnel et d'assurer une égalité de traitement entre les agents ayant des compétences identiques quel que soit leur service d'affectation.

La part variable intitulée CIA (complément indemnitaire annuel) est attribuée en fonction de l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique N+1 au moment de l'entretien professionnel effectué chaque année.

Ce nouveau régime indemnitaire a été mis en œuvre au sein de la collectivité par délibération en date du 20 décembre 2017 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Depuis cette date, un certain nombre d'ajustements règlementaires qu'il convient de prendre en compte ont été instaurés. Par ailleurs, la règlementation prévoit une clause de revoyure 4 ans après la mise en œuvre.

Par délibération en date du 2 décembre 2021, la commune avait apporté un certain nombre d'ajustements au RIFSEEP afin de prendre en compte des évolutions règlementaires et de tirer les enseignements du bilan réalisé après 4 ans de fonctionnement.

Par courrier en date du 10 mars 2022, la Préfecture de la Haute-Garonne a formulé un certain nombre de remarques règlementaires fondées sur une jurisprudence récente du Tribunal Administratif de Toulouse et en particulier l'exclusion du dispositif des contractuels de moins de 6 mois.

Le présent projet, destiné à prendre en compte ces ajustements, a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2022.

Il est donc proposé de prendre la délibération suivante :

### **Article 1 : Objet**

Le RIFSEEP est applicable aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires dont les cadres d'emploi sont énoncés dans la présente délibération qui en définit les modalités d'application.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant le 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

031-213104516-20220930-005692022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le régime indemnitaire sera également suspendu en cas de période préparatoire au reclassement (PPR).

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciées au titre de la période antérieure.

En vertu de l'article 16 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le comité technique devra obligatoirement être consulté quant aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

## **Article 2 : Application du RIFSEEP**

### 2-1 : bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou non permanent

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois définis dans l'annexe 1.

### 2-2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### 2-3 : maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures à 2018, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

### 2-4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- une part variable : le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### 2-5 : l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
031-213104516-20220930-005092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022  
Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères applicables sont énoncés en annexe 2.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Prise en compte de l'expérience professionnelle	Connaissance du métier et de la fonction occupée par l'agent / Connaissance de l'environnement du travail	Echelle d'évaluation	Montant mensuel
		Débutant	0 €
		Opérationnel	10 €

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### 2-6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques,
- les compétences relationnelles,
- les compétences d'encadrement.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en mai pour l'année N-1.

Le CIA n'est pas proratisé au temps de service pour les agents exerçant leur fonction à temps non complet ou à temps partiel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20220930-005092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

## 2-7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les groupes de fonctions pris en compte pour le calcul de l'attribution du RIFSEEP sont les suivants :

Catégorie	Groupes de fonction	
Catégorie A	A1	Direction générale des services
	A2	Position hiérarchique de directeur/trice avec encadrement
	A3	Position hiérarchique de directeur/trice sans encadrement
	A4	Position hiérarchique de chef de service et toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes A1, A2 et A3
Catégorie B	B1	Position hiérarchique de directeur/trice ou de chef de service responsable d'une régie d'avance ou non
	B2	Position hiérarchique de chef de service encadrant moins de 3 ETP Fonctions en transversalité Coordination d'une équipe sans encadrement hiérarchique Sujétions ou des responsabilités particulières
	B3	Autres fonctions de catégorie B
Catégorie C	C1	Position hiérarchique chef de service Sujétions ou responsabilités particulières Encadrement ou coordination d'une équipe Maîtrise d'une compétence rare
	C2	Fonctions opérationnelles, d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 Collaborateurs occasionnels

## 2-8 : Montants maximums attribués

Les montants maximums attribués à chaque cadre d'emploi concerné sont énoncés à l'annexe 1.

## 2-9 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature avec :

031-213104516- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,  
Accusé certifié exécutoire L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Réception par le préfet : 30/09/2022  
Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire des élections.

### **Article 3 : Indemnité horaire pour travail supplémentaire**

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Grades</b>
Rédacteurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints administratifs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Animateurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints territoriaux d'animation	Tous grades du cadre d'emploi
Techniciens territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de maîtrise territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints techniques territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Chefs de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Opérateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Educateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints territoriaux du patrimoine	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous grades du cadre d'emploi

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la collectivité pourra compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Les dispositions relatives à l'IHTS pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux horaire est majoré :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20220930-005092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h),
- 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- le repos compensateur,
- les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la concession d'un logement à titre gratuit.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

#### **Article 4 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents accomplissant totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure (0,90 € pour la filière médico-sociale), soit un taux horaire de 0,97 € (1,07 € pour la filière médico-sociale).

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Lorsque le travail de nuit est effectué au-delà de la durée normale de travail, les heures travaillées relèvent du cadre juridique de l'IHTS.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

#### **Article 5 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

~~Cette indemnité sera octroyée~~ Cette indemnité sera octroyée aux agents assurant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 30/09/2022  
Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Le montant horaire de référence est de 0,74€ par heure effective de travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

#### **Article 6 : Indemnité de responsabilité des emplois administratifs**

La prime de responsabilité afférente à l'emploi de DGS est instituée au bénéfice du directeur général des services.

La prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

#### **Article 7 : Indemnité spéciale de fonctions de la police municipale**

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale les agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale.

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- pour les grades de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, de 2<sup>e</sup> classe et de chef de police municipale percevant un traitement de base supérieur à l'IB 380 : indemnité égale à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence),
- pour les grades de chef de service de police municipale de 2<sup>e</sup> classe et chef de service de police municipale percevant un traitement de base inférieur à l'IB 380 : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence),
- pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022  
Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **Article 8 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts :

- une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves,
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire en vigueur.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **Article 9 : Indemnité forfaitaire complémentaire des élections**

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, les agents qui participent à l'organisation d'un scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Les modalités et montants de cette indemnité sont définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et dans le décret 2002-63 qui précisent que le montant de référence pour son calcul sera celui de l'IFTS de 2<sup>e</sup> catégorie assortie d'un coefficient de 1 à 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet du présent article pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20220930-005092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

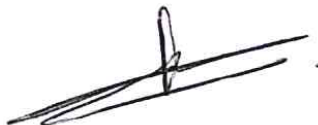
Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver les modalités d'application du régime indemnitaire des agents de la commune présentées ci-dessus,
- d'abroger l'ensemble des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire en vigueur, à l'exception :
  - o du complément de rémunération en vigueur depuis 1974 et régit par l'article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
  - o des régimes d'astreintes institués par délibérations en date du 5 février 2010, 10 juin 2010 et 18 décembre 2014,
  - o du complément de rémunération lié à l'atteinte des objectifs professionnels pour les cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP et institué par délibération en date du 30 mars 2007.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour.  
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme  
Revel, le 30 septembre 2022

Le maire



Laurent HOURQUET

Le secrétaire de séance



François LUCENA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20220930-005092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation